

se fait sous la surveillance des employés de l'accise ; les droits n'étant perçus sur les marchandises fabriquées qu'au fur et à mesure de leur sortie, le département prend des précautions pour qu'on ne puisse faire sortir aucune marchandise sans payer les droits. C'est en vertu des règlements de l'accise que les fenêtres de la manufacture, même au 4ème et 5ème étage, où travaillaient les filles, étaient fermées par un grillage en fil de fer. Ce grillage a été la cause d'une perte de temps considérable pour le sauvetage, et a contribué considérablement à faire des victimes parmi les ouvriers et les ouvrières de l'établissement.

M. McDonald avait reçu ordre, paraît-il, de munir son établissement des appareils de sauvetage exigés par la loi ; mais il avait négligé de se conformer à cet ordre. On tiendra probablement les inspecteurs des manufactures ou le gouvernement provincial responsables de leur mansuétude à l'égard de ce délinquant millionnaire.

On se rappellera, sans doute, que M. McDonald a donné, il y a deux ou trois ans, \$50,000 à une institution protestante. Il eut évidemment mieux fait de consacrer cet argent à assurer la sécurité des pauvres gens qui lui font sa fortune.

Le Contrat du Gaz Le sous-comité de l'éclairage a fait un rapport recommandant un contrat entre la cité de Montréal et la compagnie du Gaz pour dix ans, aux conditions suivantes :

1o. Le gaz d'éclairage sera fourni aux citoyens à raison de \$1.30 les 1000 pieds, cette année et \$1.20 les 9 autres années ; le gaz pour combustible à \$1.00 par 1000 pieds.

2o Les occupants de maisons, dont le loyer ne dépasse pas \$150 par année, pourront avoir le gaz pour la cuisine avec deux becs pour l'éclairage à \$1.05 par 1000 pieds, au moyen de distributeurs automatiques.

3o Au bout des 10 ans, et après chaque période de 5 ans ensuite, la cité pourra acheter les propriétés, outillage etc, de la compagnie du gaz.

4o Si le contrat continue après dix ans, la compagnie paiera à la ville 3 p. c. de ses recettes brutes.

5o La ville ne permettra pendant l'existence du contrat, à aucune autre compagnie de poser des conduites de gaz dans les rues et ruelles de la cité.

Ce projet de contrat est insensé. Il livre la ville, pieds et poings liés,

à perpétuité à la compagnie du Gaz et décrète que, à l'avenir, à perpétuité, les citoyens qui voudront employer le gaz pour l'éclairage, devront le payer \$1.20 par 1000 pieds, même si, par suite des progrès de la science, le gaz ne coûtait plus à la compagnie que 25c. par 1000 pieds.

Les citoyens n'auront qu'un seul moyen de mettre fin à ce monopole, celui d'acheter la propriété de la compagnie à la valeur déterminée par arbitrage—on sait ce que sont les arbitrages entre la cité et les particuliers—plus un bonus de 10 p. c.

Impossible de faire place à une concurrence, et de recevoir des soumissions d'une autre compagnie, même à l'expiration du contrat.

Il n'est pas étonnant que, avec la perspective d'un tel contrat, les actions du gaz-soient montées à 205.

La preuve que la compagnie peut dès à présent donner le gaz à meilleur marché c'est que, il y a deux ans, elle a soumissionné à un prix presque aussi bas que la compagnie Coates. Un échevin—qui n'est pas de la clique—nous disait hier : " Si la compagnie du Gaz veut accepter les conditions offertes par elle il y a deux ans, je voterai pour qu'elle ait le contrat à ces conditions ; mais pour lui donner un contrat aux conditions du rapport du sous-comité, jamais ! " Y a-t-il au conseil assez d'échevins honnêtes pour que son avis prévaille ? Nous allons le savoir bientôt.

LES SOCIÉTÉS DE BIENFAISANCE

L'ORDRE INDÉPENDANT DES FORESTIERS

L'*Ancient Order of Foresters* tire son origine, d'après la légende, d'une association de brigands, vivants dans les forêts qui couvraient autrefois une grande partie du territoire de la Grande Bretagne. Mis hors la loi, ces premiers forestiers se seraient constitués en société secrète, dont chaque membre devait aux autres appui, protection et secours. La destruction des forêts aurait forcé les forestiers à se mêler au commun des mortels et à vivre en paix, apparemment du moins, avec la société. L'influence de ce milieu aurait, à la suite des temps, fait perdre à l'association son caractère anti-social et en aurait fait une simple société de secours mutuel, doublée d'une assurance mutuelle sur la vie.

On trouve encore dans l'Améri-

que du Nord quelques loges ou cours de l'Ordre Ancien des Forestiers ; mais, à la suite d'une scission, produite il y a quelques années, et dont nous n'avons pas à rechercher les causes, une partie considérable des adhérents se constituèrent en ordre indépendant et forma la société dont nous avons à nous occuper aujourd'hui.

Depuis 1874, l'Ordre Indépendant des Forestiers a rapidement étendu son influence sur la partie nord des Etats-Unis et sur le Canada. En 1881, il acquerrait des droits corporatifs dans la province d'Ontario en y faisant enregistrer une déclaration en vertu du chapitre 167 des Statuts Refondus d'Ontario. En 1889, il obtenait une charte spéciale du parlement fédéral. Par cette charte, le bureau central de l'ordre est domicilié à Toronto. C'est donc à une institution canadienne, indépendante de tout contrôle étranger, que nous avons affaire.

Il est impossible de parler des Forestiers Indépendants sans mentionner le nom du chef suprême actuel de l'ordre, le Dr Oronhyatekha, de London, Ont. aux travaux infatigables duquel l'ordre doit la plus grande part de ses succès.

L'Ordre Indépendant des Forestiers a conservé, de ses origines, nombre de ces rites bizarres qui font, pour l'esprit anglais, le principal charme des sociétés secrètes : il a sa poignée de mains, ses signes de ralliement, ses mots de passe ; il a des grades et certains de ses membres prennent, sans rire, le titre d'Illustre Commandeur, d'Illustre Porte-Glaive etc.

Au fond de tout cela, cependant, il y a une association d'assurance mutuelle fortement organisée et qui promet à ses membres plus de secours qu'aucune des autres sociétés que nous avons passées en revue.

L'organisation de la société comporte trois degrés : la Cour Suprême, les Hautes Cours et les Cours Subordonnées. Cette organisation fédérative et hiérarchique en même temps, est encore un des restes de l'organisation originaire. On la justifie par le caractère international de l'ordre ; elle permet de réunir sous une Haute Cour les Cours inférieures d'une même nationalité, ou d'une même division territoriale. Nous ne croyons pas, pour notre part, que les avantages de ce groupement par Hautes Cours compensent les embarras que suscite nécessairement cette complexité de rouages administratifs. Les Hautes Cours et la Cour Suprême vivent sur les fonds perçus par les Cours Su-